

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 764)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD24

présenté par

M. Pancher, M. Guy Bricout, Mme Auconie et M. Herth

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 7° Supprimer les droits exclusifs de SNCF Mobilités sur l'exploitation des services publics de transport ferroviaire de voyageurs à partir du 25 décembre 2023, en tenant compte notamment des caractéristiques particulières à la Région Ile-de-France, et en prévoyant les conditions dans lesquelles une autorité organisatrice de transport peut procéder à une mise en concurrence anticipée dès le 3 décembre 2019 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement (CE) n° 2007/1370 du 23 octobre 2007 prévoit dans son article 8 le principe de la fin de l'attribution directe des contrats de service public de transport ferroviaire dès le 3 décembre 2019. Le projet de loi doit donc reprendre explicitement cette date, tout en permettant l'attribution directe jusqu'au 25 décembre 2023 prévue par l'alinéa 6 de l'article 5 du règlement. La possibilité d'attribution directe découle du maintien des droits exclusifs de SNCF Mobilités, sauf mise en concurrence anticipée, jusqu'au 23 décembre 2023.

Par ailleurs, il revient à l'Ile-de-France, et non à l'État, de décider du calendrier de sa mise en concurrence et du recours aux exceptions prévues par l'article 5 de ce même règlement.